

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Marseille, le 25/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA France

Usine de St Auban
04600 Château-Arnoux-Saint-Auban

Références : SPR/UICPE/JN/n° 791-2024

Code AIOT : 0006400825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement ARKEMA France implanté Usine de St Auban 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France
- Usine de St Auban 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban
- Code AIOT : 0006400825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1, trichloroéthane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine ARKEMA de Pierre Bénite (69). Cet établissement incinère également des résidus chlorés et produit du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique). Deux chaudières sont exploitées sur le site : l'une fonctionnant au gaz naturel, et l'autre au gaz naturel et à l'hydrogène).

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Conformité incinérateurs IED
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|---|-----------------------|
| 2 | Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a | Demande d'action corrective | 5 mois |
| 4 | Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5 | Demande d'action corrective | 30 jours |
| 5 | Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1 | Demande d'action corrective | 30 jours |
| 6 | Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2 | Demande d'action corrective | 30 jours |
| 8 | Respect des VLE associées aux rejets aqueux | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8 | Demande de justificatif à l'exploitant | 30 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Applicabilité de l'arrêté ministériel | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1 | Sans objet |
| 3 | Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a | Sans objet |
| 7 | Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1 | Sans objet |
| 9 | Efficacité énergétique de l'installation | Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur la conformité des incinérateurs aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables sur ce type d'installations. Des actions correctives sont attendues à l'issue de la visite, notamment sur la mise en place d'une surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux et sur la mise en œuvre d'un plan de gestion des conditions autres que normales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative de l'installation |
| Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes : 1. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) ; 2. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b), Et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie : - seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ; - plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ; - des déchets municipaux en mélange sont incinérés. |
| Constats : L'arrêté préfectoral n°2016-314-014 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010-1546 du 19 juillet 2010, complétant l'autorisation donnée à la société Arkema d'exploiter ses deux installations d'incinération de déchets chlorés, liste les rubriques de la nomenclature ICPE dont relèvent les incinérateurs VRC 2 et VRC 3. Ces derniers sont notamment classés sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 3520.b (élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets, pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour). Le classement correspond à la nature et à l'activité des deux incinérateurs. Il s'agit bien en effet d'incinération de déchets dangereux. Les capacités de traitement des installations VRC 2 et VRC 3 sont respectivement 25 000 t/an et 23 000 t/an, l'exploitant estime la capacité journalière à environ 2,5 t/h, soit une capacité supérieure à 10 t/j. |

En conséquence, les installations VRC 2 et VRC 3 entrent dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 12/01/2021. Il est à noter que le VRC 2 est actuellement à l'arrêt et que la reprise de l'activité sur cette installation est soumise à l'accord du Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6).

Notas :

(5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.

(6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.

Constats :

Au jour de l'inspection, la surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux du VRC 3 (le VRC 2 étant à l'arrêt) n'est pas mise en œuvre.

Dans son dossier de réexamen au titre de la Directive IED mis à jour en date du 28 juin 2022, l'exploitant se positionne par rapport à la MTD 4 du BREF WI qui prévoit la surveillance en continu du mercure. Il considère alors pouvoir relever des exceptions prévues à la footnote n°5, considérant que les déchets incinérés sont "à teneur en mercure faible et stable avérée (par exemple, les monoflux de déchets de composition contrôlée)". Ainsi, l'exploitant a mis en place, à la place d'une surveillance en continu, une surveillance semestrielle.

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 reprend l'obligation de surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux et reformule les possibilités d'exception : "Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211."

Durant l'instruction du dossier de réexamen (en cours), l'exploitant a confirmé son positionnement inscrit dans son dossier, à savoir :

- qu'il considère que les déchets incinérés constituent un "monoflux" du fait du nombre limité de producteurs (7 clients identifiés avec certificat d'acceptation préalable),
- que des contrôles réguliers effectués entre 2020 et 2023 ont montré une teneur faible et stable en mercure : l'exploitant a présenté en ce sens des tableaux d'analyses en mercure effectués sur

les déchets ainsi que les résultats de la surveillance semestrielle en mercure, ces données montrent des teneurs en déchets inférieures à 3 mg/kg sur la quasi totalité des analyses (1 analyse avec un résultat inférieur à 6 mg/kg) et des émissions en mercure inférieures à 0.001 mg/Nm³.

Néanmoins, les échanges récents avec l'Inspection des installations classées ont permis de statuer sur le fait que les déchets incinérés ne pouvaient être considérés comme un "monoflux" : il y a actuellement 7 producteurs distincts, et cette variété de producteurs ne permet pas de rentrer dans la définition du monoflux. A la suite de ces échanges, l'exploitant s'est engagé à mettre en place une surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux. Des devis ont été transmis par 2 fournisseurs, avec des délais d'approvisionnement d'environ 10 semaines. L'exploitant a transmis la commande signée le 11 juin 2024 pour l'analyseur en continu de mercure (appareil de mesure Gasmet CMM AutoQAL) ainsi que l'accusé de réception du fournisseur du matériel (délai de livraison de 8 à 10 semaines hors périodes de congés). Des contraintes techniques ont été identifiées :

- des travaux supplémentaires vont devoir être mis en œuvre pour la mise en place de la sonde dans la cheminée et de l'analyseur (manque de place),
- les travaux devront être réalisés lorsque l'incinérateur est à l'arrêt.

L'arrêt prévu au mois d'octobre 2024 est ciblé pour la mise en place de la surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux sous un délai de 5 mois.

Il est rappelé que :

- l'exploitant doit récupérer le certificat QAL1 de cet analyseur en continu de mercure
- l'étendue de mesure certifiée de cet analyseur ne doit pas excéder 1,5 fois la VLE applicable ($1,5 \times 0,02 = 0,03 \text{ mg/Nm}^3$) comme le prévoit la norme EN 15267-3 – paragraphe 5.2.1 ;
- l'exploitant doit être attentif à la plage de température pour laquelle l'AMS est certifié (+5°C à +40°C) ce qui implique de placer l'analyseur dans un local à température régulée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois.

(7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.

PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à

long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9).

(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³.

(9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Constats :

Les installations exploitées par Arkema ne reçoivent pas de déchets contenant des retardateurs de flamme bromés. Il n'y a pas d'injection de brome en continu dans la chaudière (récupération de la chaleur des fumées d'incinération). En conséquence, la surveillance des PBDD/PBDF n'est pas applicable.

Concernant les PCB de type dioxines, l'exploitant a transmis en amont de l'inspection les rapports d'analyses semestrielles effectuées par la société Bureau Veritas. En 2023, ces analyses sont basées sur des échantillonnages de 6 heures. Néanmoins, l'exploitant réalise également, en plus de ces analyses semestrielles, des analyses mensuelles de PCB de type dioxines (et de dioxines et furanes) basées sur des échantillonnages de 4 semaines depuis février 2022. Ces analyses ont été présentées.

Il est rappelé que l'abandon de l'échantillonnage à long terme ne peut pas intervenir avant 2 ans après la date du premier échantillonnage à long terme réalisé. A l'issue de ces 2 ans d'échantillonnage à long terme, la fréquence de surveillance pourra être allégée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- allègement à 1 fois tous les 6 mois par échantillonnage à court terme si les résultats ont été suffisamment stables sur les 2 ans antérieurs ;
- allègement à 1 fois tous les 2 ans par échantillonnage à court terme si résultats ont été suffisamment stables sur les 2 ans antérieurs ET les concentrations mesurées inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

| |
|---|
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant maintient une surveillance en continu pour les polluants concernés dans les conditions OTNOC. Il est à noter que les analyseurs en continu sont doublés. Concernant les métaux, l'exploitant ne dispose pas de mesures réalisées en période OTNOC.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai d'<u>un mois</u>, l'exploitant précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sa stratégie pour déterminer les rejets de métaux durant les périodes OTNOC. A minima, il vérifiera lors de chaque mesure ponctuelle de ces polluants si des conditions OTNOC se sont produites durant la période de prélèvement ; • les données qui pourraient être récupérées des analyseurs lors des phases de démarrage et d'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré (données brutes, données corrigées, ...). Ces données seraient alors complémentaires aux campagnes triennales de mesurage imposées par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 ; • la date prévisionnelle de la première campagne de mesure triennale des émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, PCB de type dioxines, métaux (campagne à réaliser tous les 3 ans et dont la première doit être faite avant le 03/12/2026). |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 5 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. <p>Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de main-</p> |

tenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis un document intitulé "Plan de gestion des différentes périodes OTNOC année 2023". Le document liste les situations OTNOC suivantes :

- phase de démarrage durant laquelle l'incinérateur est alimenté en gaz naturel et par les événements raccordés au VRC,
- phase d'arrêt sous résidus chlorés,
- entretien en ligne et dysfonctionnement.

Le document comprend également la durée cumulée de période OTNOC en 2023, avec un total de 120 heures.

Ce document ne répond pas aux exigences réglementaires sur la mise en œuvre d'un plan de gestion des OTNOC, notamment sur les points suivants :

- il ne comprend pas de plafond de durée cumulée d'OTNOC,
- il ne liste pas les situations OTNOC potentielles sur l'installation (exemple : mauvaise combustion liée à des à coups sur l'alimentation en résidus), leurs causes profondes et leurs conséquences,
- il ne prévoit pas de procédure relative à la mise à jour des OTNOC et à leur analyse.

Par ailleurs, les phases identifiées "C" et "C2" sur le document de l'exploitant ne semblent pas correspondre à des situations OTNOC. En effet, l'incinérateur brûle les résidus chlorés provenant de l'extérieur mais également les effluents gazeux (COV) en provenance d'événements de différentes capacités de l'usine. L'exploitant doit justifier pourquoi il considère les phases où seuls les COV sont brûlés comme une OTNOC dans la mesure où l'incinérateur est bien prévu pour traiter ces effluents. De plus, le total de 120 heures enregistrées par l'exploitant en 2023 correspond à l'arrêt complet de l'incinérateur et non à des situations OTNOC.

Lors de la visite en salle de contrôle, il a été constaté que des alarmes sont paramétrées sur les valeurs moyennes 30 min des paramètres suivants : CO, HCl, SO₂, COT, HF, CO₂, NOx (valeur instantanée uniquement), O₂ (valeur instantanée uniquement). Dès l'atteinte d'un niveau haut sur ces paramètres, le VRC est automatiquement mis à l'arrêt. Les valeurs paramétrées pour le niveau haut sont cohérentes avec les valeurs limites d'émission de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales sous un délai de 30 jours en intégrant a minima :

- le plafond de durée cumulée d'OTNOC,
- la liste des situations OTNOC potentielles sur l'installation, leurs causes profondes et leurs conséquences,
- la procédure relative à la mise à jour des OTNOC et à leur analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales |
| Prescription contrôlée : L'évaluation périodique consiste en : <ul style="list-style-type: none">- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire. |
| Constats : En lien avec le point de contrôle précédent, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les actions dans le cadre de l'évaluation périodique des conditions OTNOC. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 30 jours les éléments relatifs à l'évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 30 jours |

N° 7 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions AIR |
| Prescription contrôlée : En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté. |
| Constats : Les résultats de l'autosurveillance sur les années 2023 et 2024 ne font état d'aucun dépassement dans les rejets atmosphériques du VRC 3, de même que les rapports des mesures semestrielles effectuées par un organisme externe (Bureau Veritas) ainsi que le rapport du dernier contrôle inopiné (Apave). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions EAU |
| Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaire respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté. |
| Constats : Les résultats d'autosurveillance de l'exploitant font apparaître des non conformités régulières sur le paramètre MES. Il y a également des non conformités régulières à la valeur d'émission associée au paramètre DCO prescrite dans l'arrêté préfectoral n°2023-347-006. Les mesures réalisées par l'exploitant sont effectuées au niveau de la station Delta. Historiquement, cette station comprenait une filtration par sable et par résines. Désormais, il n'existe qu'une neutralisation en amont du point de prélèvement. En aval de la station Delta, les effluents rejoignent la station de traitement principale de la plate-forme. Il est à noter qu'en fonctionnement normal et hors périodes d'orages (sans lien avec les rejets aqueux de l'incinérateur), les résultats d'autosurveillance en sortie de la station de traitement principale de la plate-forme ne montrent pas de dépassements pour les paramètres MES et DCO. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 30 jours les taux d'abattement de la station principale de la plate-forme pour les paramètres MES et DCO. Une actualisation des valeurs limites d'émission pour ces paramètres au niveau de la station Delta pourra être proposée en fonction de ces taux. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 30 jours |

N° 9 : Efficacité énergétique de l'installation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7 |
| Thème(s) : Actions nationales 2024, Efficacité énergétique |
| Prescription contrôlée : L'exploitant détermine, dans le cas d'une nouvelle unité d'incinération ou après chaque modification d'une unité d'incinération existante susceptible d'avoir une incidence notable sur l'efficacité énergétique, l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en procédant à un essai de performance à pleine charge. Dans le cas d'une unité d'incinération existante qui n'a pas fait l'objet d'un essai de performance, ou lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un essai de performance à pleine charge pour des raisons techniques, il est possible de déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de |

valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en tenant compte des valeurs de conception dans les conditions de l'essai de performance. L'efficacité de production électrique brute ainsi que l'efficacité de valorisation énergétique brute sont explicités au sein de l'annexe 1 - paragraphe 1.4. Les rendements indiqués dans le tableau ci-après pour les installations d'incinération des boues d'épuration et des déchets dangereux autres que les déchets de bois dangereux sont exprimés comme le rendement de la chaudière. Ce dernier représente le rapport entre l'énergie produite par la chaudière (par exemple, vapeur, eau chaude) et l'énergie fournie au four par la combustion des déchets et du combustible auxiliaire (exprimées en fonction du pouvoir calorifique inférieur). Les unités d'incinération respectent les niveaux d'efficacité énergétiques minimaux fixés dans le tableau de l'article 2.2.7

Constats :

L'exploitant a présenté un document présentant la méthode de calcul du rendement de la chaudière de récupération des fumées du VRC. Le rendement calculé est le rapport entre l'énergie produite par la chaudière (vapeur) et l'énergie fournie au four par la combustion des résidus et du gaz naturel. Le calcul pour 2023 réalisé par l'exploitant est un rendement de 89.5%, ce qui est conforme à la valeur minimale définie dans l'arrêté ministériel. Il est néanmoins à noter que l'énergie apportée par la combustion des événements n'est pas comptabilisée, l'exploitant considérant que ceux-ci sont composés en majorité d'azote. Cette hypothèse surestime le rendement calculé.

Type de suites proposées : Sans suite